

# BANQUE NATIONALE DE PARIS

Société anonyme au capital de F 1.632.580.000

Siège social : 16, boulevard des Italiens, 75009 PARIS

R.C.S. PARIS B 662 042 449

## fiche d'information

### ÉMISSION DE F 2.000.000.000 DE TITRES SUBORDONNÉS A DURÉE INDÉTERMINÉE AVEC BONS DE SOUSCRIPTION A DES OBLIGATIONS

#### A - CARACTÉRISTIQUES DES TITRES SUBORDONNÉS A DURÉE INDÉTERMINÉE

PRIX D'ÉMISSION	le pair soit F 5.000 par titre.
JOUISSANCE, RÉGLEMENT	7 octobre 1985.
RÉMUNÉRATION	payable le 7 octobre de chaque année. Le taux d'intérêt annuel sera égal à la moyenne arithmétique des taux moyens mensuels de rendement des emprunts garantis par l'État et assimilés, diminués de 0,25 %.
REMBOURSEMENT	les titres ne sont remboursables qu'en cas de liquidation de la Société à un prix égal au pair.
RACHATS	possibles en Bourse à toute époque et par tous moyens.

#### B - CARACTÉRISTIQUES DES BONS DE SOUSCRIPTION

NOMBRE DE BONS PAR TITRE	à chaque titre subordonné à durée indéterminée est attaché un bon de souscription.
PROPORTION DE SOUSCRIPTION	chaque bon donne le droit de souscrire à une obligation.
EXERCICE DU BON DE SOUSCRIPTION ET PRIX D'ÉMISSION	F 4.922 pour la souscription à une obligation à taux variable (période de souscription du 14 février au 14 mars 1986) F 4.862 pour la souscription à une obligation à taux fixe (période de souscription du 25 août au 25 septembre 1986) F 5.000 pour la souscription à une obligation à taux fixe (période de souscription du 25 août au 25 septembre 1987).
COTATION	les titres subordonnés à durée indéterminée et les bons de souscription ainsi que les obligations à provenir de l'exercice des bons feront l'objet d'une demande d'admission à la Cote Officielle (Bourse de Paris).

#### Responsable de l'information

Direction de la Communication et de la Publicité : M. MAZAS - Tél. : 244-70-61.

# I. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'OPÉRATION

En vertu de l'autorisation et des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée générale ordinaire des Actionnaires du 29 mai 1985 et à valoir sur cette autorisation, le Conseil d'administration a décidé dans sa séance du 11 septembre 1985 de procéder à une émission de F 2.000.000.000 représentés par 400.000 titres subordonnés à durée indéterminée de F 5.000 nominal comportant chacun un bon de souscription à une obligation.

## CARACTÉRISTIQUES DES TITRES SUBORDONNÉS A DURÉE INDÉTERMINÉE

### PRODUIT BRUT DE L'ÉMISSION

F 2.000.000.000.

### ESTIMATION DU PRODUIT NET DE L'ÉMISSION

Le produit net de l'émission, soit environ F 1.988.750.000, sera versé à l'émetteur après prélèvement sur le montant brut de F 10.000.000 représentant les rémunérations globales dues aux intermédiaires financiers et de F 1.250.000 environ représentant les frais légaux et administratifs.

### FORME DES TITRES

Les titres subordonnés à durée indéterminée pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

L'ensemble des titres de cette émission, quelle que soit leur forme, seront, en vertu de l'article 94-II de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 (loi de Finances pour 1982) et du décret n° 83-359 du 2 mai 1983 relatif au régime des valeurs mobilières, obligatoirement inscrits en comptes tenus, selon les cas, par la Société ou un intermédiaire habilité. Cette inscription en compte sera effectuée au mois d'octobre 1985.

Les droits des titulaires seront ainsi représentés par une inscription à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'Émetteur et, s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

L'admission des titres subordonnés à durée indéterminée aux opérations de la SICOVAM sera demandée.

### PRIX D'ÉMISSION

Le pair, soit F 5.000 par titre.

### DATE DE JOUISSANCE ET DE RÈGLEMENT

7 octobre 1985.

## RÉMUNÉRATION

### 1. Mode de calcul

Les titres subordonnés à durée indéterminée bénéficieront d'une rémunération annuelle égale à la moyenne arithmétique des TMO (Taux Moyen Obligataire), minorée de 0,25 %. Les TMO à prendre en considération pour le calcul de la rémunération annuelle seront ceux effectivement établis au titre de la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août inclus précédant chaque échéance.

Pour un mois donné, le TMO est égal à la moyenne des taux de rendement, à la date de règlement des souscriptions des emprunts à taux fixe non indexés garantis par l'État et assimilés, émis durant ce mois, telle qu'établie par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques, (I.N.S.E.E.).

Lorsque, pour un mois donné, l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (I.N.S.E.E.) n'aurait pas établi le taux moyen de rendement au règlement prévu ci-dessus, il y serait substitué le taux de rendement indiciel des obligations cotées établi actuellement par la Caisse des Dépôts et Consignations et publié au Bulletin mensuel de statistiques de l'I.N.S.E.E. sous la rubrique « Taux de rendement et d'intérêt, marché financier, obligations cotées, secteur public à long terme, emprunteurs nationaux » ou tout autre taux indiciel qui lui serait substitué.

Le montant de chaque terme d'intérêt, s'il comporte une fraction, sera arrondi au centime supérieur.

Au cas où ni le taux moyen mensuel ni le taux de substitution ci-dessus prévus n'auraient été établis pendant six mois consécutifs, la Société émettrice devrait, à son choix :

- soit obtenir l'accord de l'Assemblée générale extraordinaire des propriétaires de titres subordonnés à durée indéterminée sur les nouvelles conditions qui lui seraient proposées, compte tenu de cette situation ;
- soit procéder au remboursement anticipé des titres subordonnés à durée indéterminée dans les conditions suivantes : le remboursement serait effectué au pair, augmenté le cas échéant de la fraction courue d'intérêt jusqu'à la date de mise en remboursement ; cette fraction serait calculée en prenant en considération le dernier taux établi avant la période de six mois mentionnée ci-dessus.

Un avis spécial portant à la connaissance des titulaires de titres subordonnés à durée indéterminée la date assignée pour le remboursement serait publié au *Journal Officiel* un mois au moins avant cette date.

### 2. Mode de paiement

La rémunération annuelle revenant à chaque titre subordonné à durée indéterminée telle que calculée ci-dessus pour chaque échéance, sera obligatoirement mise en paiement le 7 octobre de chaque année dans la mesure où la dernière Assemblée générale ordinaire des actionnaires, s'étant tenue dans les douze mois précédant cette échéance et ayant eu à approuver les comptes sociaux de la BANQUE NATIONALE DE PARIS, aura constaté qu'il existait un bénéfice distribuable.

Dans le cas où la dernière Assemblée générale ordinaire des actionnaires, s'étant tenue dans les douze mois précédant l'échéance mentionnée ci-dessus et ayant eu à approuver les comptes sociaux de la BANQUE NATIONALE DE PARIS, aura constaté qu'il n'existe pas de bénéfice distribuable, le Conseil d'administration aura la faculté de décider de ne pas mettre en paiement, en totalité ou en partie, la rémunération annuelle telle que calculée ci-dessus. La mise en paiement de la rémunération non versée à l'échéance normale sera différée jusqu'à la prochaine échéance satisfaisant à la condition énoncée au paragraphe précédent ; dans ce cas, cette rémunération se cumulera avec la rémunération afférente à l'échéance en question.

## REMBOURSEMENT — CLAUSE DE SUBORDINATION

Les titres subordonnés à durée indéterminée de la présente émission ne sont remboursables qu'en cas de liquidation de la Société à un prix égal au pair ; dans ce cas, leur remboursement

n'interviendra qu'après désintéressement complet des créanciers chirographaires non subordonnés, mais avant le remboursement des prêts participatifs accordés à la Société et des titres participatifs émis par la Société. Ces titres subordonnés à durée indéterminée interviendront au remboursement au même rang que tous les autres emprunts subordonnés émis par la Banque, proportionnellement à leur montant le cas échéant.

## **RACHATS**

La BANQUE NATIONALE DE PARIS se réserve la possibilité de procéder en Bourse à toute époque et par tous moyens à des rachats de titres subordonnés à durée indéterminée pour assurer le bon fonctionnement du marché.

Les titres ainsi rachetés seront annulés.

## **IMPÔTS**

Le paiement des intérêts et le remboursement des titres seront effectués sous la seule déduction des retenues à la source ou des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs.

En l'état actuel de la législation, les personnes physiques domiciliées en France percevront le montant brut de leurs coupons, diminué, à leur choix :

- soit d'une retenue à la source de 10 % qui ouvre droit à un crédit d'impôt d'égal montant ;
- soit d'un prélèvement forfaitaire de 25 % qui les libère de l'impôt sur le revenu.

En outre, ces intérêts figurent parmi les revenus ouvrant droit à l'abattement de F 5.000 par an et par déclarant accordé aux porteurs de certaines valeurs à revenu fixe.

Placés ou non sous le régime du prélèvement forfaitaire, ils sont, d'autre part, soumis à la contribution complémentaire à l'impôt sur le revenu, au taux de 1 %.

## **MAINTIEN DE L'ÉMISSION A SON RANG**

Au cas où la Banque émettrait de nouveaux titres subordonnés à durée indéterminée, elle se réserve le droit de prévoir, en cas de liquidation de la Société, que ceux-ci seraient remboursés concurremment avec les porteurs de la présente émission.

## **MASSE DES PORTEURS DE TITRES SUBORDONNÉS**

Les porteurs de titres subordonnés à durée indéterminée de la présente émission seront groupés en une Masse jouissant de la personnalité civile. Ils seront réunis en Assemblée générale dans le délai légal, à l'effet de désigner le ou les représentants de la Masse et de définir leurs pouvoirs, conformément à l'article 293 de la loi du 24 juillet 1966.

## **ASSIMILATION**

Au cas où la BANQUE NATIONALE DE PARIS émettrait ultérieurement de nouveaux titres subordonnés à durée indéterminée entièrement assimilables aux présents titres, notamment quant au montant nominal, aux intérêts, à leurs échéances, aux conditions, modalités et garanties, elle pourra unifier l'ensemble de ces titres subordonnés et proposer à leurs porteurs de se grouper en une seule Masse.

## **COTATION**

Ces titres subordonnés à durée indéterminée feront l'objet d'une demande d'admission à la Cote Officielle (Bourse de Paris) dès la clôture de l'émission.

## **ÉTABLISSEMENT CHARGÉ DU SERVICE FINANCIER**

BANQUE NATIONALE DE PARIS.

## **CARACTÉRISTIQUES DES BONS DE SOUSCRIPTION**

A chaque titre subordonné à durée indéterminée sera attaché un bon donnant droit à la souscription soit d'une obligation à taux variable (TRA) soit d'une obligation à taux fixe dans les conditions fixées ci-dessous.

La BANQUE NATIONALE DE PARIS s'engage à émettre autant de nouvelles obligations qu'il lui sera présenté de bons durant leur période d'exercice.

### **FORME DES BONS DE SOUSCRIPTION**

Les bons de souscription correspondant aux titres subordonnés à durée indéterminée, tant au porteur que nominatifs, seront délivrés uniquement sous la forme au porteur.

L'admission des bons de souscription aux opérations de la SICOVAM sera demandée.

Tous les bons de cette émission seront, en vertu de l'article 94-II de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 (loi de Finances pour 1982) et du décret n° 83-359 du 2 mai 1983 relatif au régime des valeurs mobilières obligatoirement inscrits en comptes, tenus par les intermédiaires habilités. Cette inscription en comptes sera effectuée au mois d'octobre 1985.

### **COTATION DES BONS DE SOUSCRIPTION**

Les bons de souscription feront l'objet d'une demande d'admission à la Cote Officielle (Bourse de Paris) dès la clôture de la présente émission.

### **RACHAT DES BONS DE SOUSCRIPTION**

La BANQUE NATIONALE DE PARIS se réserve la possibilité, pendant la période de cotation, de racheter (ou de faire racheter pour son propre compte), à tout moment, des bons de souscription. Ceux-ci ne pourront être remis en circulation et seront annulés.

### **RÉGIME FISCAL**

Les cessions de bons de souscription sont soumises au régime fiscal des cessions de valeurs mobilières.

### **EXERCICE DES BONS DE SOUSCRIPTION**

La souscription des nouvelles obligations à taux variable (TRA) pourra être demandée par les porteurs de bons de souscription du 14 février au 14 mars 1986 au prix de F 4.922.

Le règlement des souscriptions interviendra le 25 mars 1986.

La souscription des nouvelles obligations à taux fixe pourra être demandée par les porteurs de bons de souscription qui n'auront pas exercé leur bon pour souscrire à des obligations à taux variable (TRA) :

— soit du 25 août au 25 septembre 1986 au prix de F 4.862

— soit du 25 août au 25 septembre 1987 au prix de F 5.000

Le règlement des souscriptions interviendra le 7 octobre de chacune des deux années.

A partir du 26 septembre 1987, les bons de souscription qui n'auraient pas été exercés perdront toute valeur.

# CARACTÉRISTIQUES DES OBLIGATIONS

## 1. OBLIGATIONS A TAUX VARIABLE

### DATE DE JOUISSANCE ET DE RÈGLEMENT

25 mars 1986.

### DURÉE

9 ans.

### INTÉRÊT

L'intérêt sera payable le 25 mars de chaque année. Le premier coupon sera payé le 25 mars 1987. Les obligations bénéficieront d'un taux d'intérêt annuel révisé un an avant chaque échéance dans les conditions suivantes : le taux sera égal à 95 % du taux de rendement moyen au règlement des emprunts non indexés garantis par l'État et assimilés établis par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (I.N.S.E.E.) pour le mois de février précédant la révision ; il est précisé que ne sont retenues pour l'établissement de cet indice que les obligations ne comportant pas de rémunération autre que le taux de rendement moyen déterminé au règlement pour toute la durée de l'emprunt.

Dans le cas où, pour le mois considéré, l'I.N.S.E.E. n'aurait pas établi le taux de rendement moyen au règlement prévu ci-dessus, il y serait substitué le taux de rendement indiciel des obligations cotées, établi actuellement par la Caisse des Dépôts et Consignations et publié au Bulletin mensuel de statistiques de l'I.N.S.E.E. sous la rubrique « Taux monétaire, marché financier, obligations cotées, secteur public à long terme, emprunteurs nationaux » ou tout autre taux indiciel qui lui serait substitué.

Le montant de chaque coupon, s'il comporte une fraction, sera arrondi au centime supérieur.

Sur la base du TMO actuel (11,75 %), les conditions de rémunération font ressortir une marge actuarielle brute de : — 0,30 %.

En tout état de cause, le taux d'intérêt annuel applicable au calcul de chaque coupon sera au moins égal à 6,5 %.

Toutefois, au cas où ni le taux moyen mensuel ni le taux de substitution ci-dessus prévus n'auraient été établis pour le mois de février précédant la date de révision, la BANQUE NATIONALE DE PARIS devrait, à son choix :

- soit obtenir de l'Assemblée générale extraordinaire des obligataires son accord sur les nouvelles conditions qui lui seraient proposées ;
- soit procéder au remboursement anticipé des obligations dans les conditions suivantes :
  - Le remboursement serait effectué au pair, augmenté le cas échéant de la fraction courue du coupon jusqu'à la date de mise en remboursement ; cette fraction serait calculée en prenant en considération le taux retenu pour le dernier coupon payé.
  - Un avis spécial portant à la connaissance des obligataires la date assignée pour ce remboursement serait publié au *Journal Officiel* un mois au moins avant cette date.

### AMORTISSEMENT NORMAL

Les obligations sont toutes amortissables le 25 mars 1995, par remboursement à leur valeur nominale (F 5.000).

## **AMORTISSEMENT ANTICIPÉ**

Sauf application des dispositions prévues ci-dessus au paragraphe « Intérêt » concernant le cas d'interruption de l'établissement des taux de référence, la BANQUE NATIONALE DE PARIS s'interdit de procéder, pendant toute la durée de l'emprunt, à l'amortissement anticipé des obligations par remboursement, mais se réserve le droit de procéder à leur amortissement anticipé en effectuant à toute époque des rachats en Bourse.

Notamment, si cela est nécessaire au bon fonctionnement du marché de l'emprunt, elle procédera à des rachats, dans la limite, pour chaque période annuelle, de 10 % des titres en circulation au début de ladite période ; ces rachats seront réalisés, selon les possibilités et aux conditions du marché, à des prix au plus égaux au pair, frais compris mais compte non tenu de la fraction courue du coupon.

Les obligations ainsi rachetées ne pourront être revendues ; elles seront annulées.

## **MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG**

La BANQUE NATIONALE DE PARIS s'engage, jusqu'à la mise en remboursement effective de la totalité de ces obligations, sans que cet engagement affecte en rien sa liberté de disposer de la propriété de ses biens, à ne pas conférer hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'elle peut ou pourra posséder, au bénéfice d'autres obligations, émises ou à émettre, sans consentir les mêmes garanties et au même rang auxdites obligations.

De plus, la BANQUE NATIONALE DE PARIS s'interdit de constituer un nantissement sur son fonds de commerce.

## **MASSE DES PORTEURS D'OBLIGATIONS**

Les porteurs d'obligations du présent emprunt seront groupés en une Masse jouissant de la personnalité civile, conformément aux dispositions légales. Ils formeront à compter du 25 mars 1986, une seule Masse avec les porteurs d'obligations émises en mars 1985 et juin 1985, ce sans qu'il y ait lieu de distinguer les titres des trois émissions successives. Dans le cas où des émissions ultérieures d'emprunts offriraient aux porteurs d'obligations des droits identiques à ceux du présent emprunt, l'ensemble des porteurs d'obligations serait groupé en une Masse unique.

## **ASSIMILATION**

Ces obligations seront assimilées aux obligations des emprunts à taux variable (TRA) mars 1985 et juin 1985 à partir du 25 mars 1986.

Au cas où la BANQUE NATIONALE DE PARIS émettrait ultérieurement de nouvelles obligations entièrement assimilables aux présentes obligations, notamment quant au montant nominal, aux intérêts, à leurs échéances, aux conditions et dates d'amortissement et aux garanties, elle pourra unifier, pour l'ensemble de ces obligations, les opérations d'amortissement qui porteront ainsi, sans aucune distinction, sur les titres des émissions successives.

## **COTATION**

Ces obligations feront l'objet d'une demande d'admission à la Cote Officelle (Bourse de Paris).

## 2. OBLIGATIONS A TAUX FIXE

### DATE DE JOUISSANCE ET DE RÈGLEMENT

7 octobre de l'année au cours de laquelle les obligations auront été souscrites.

### DURÉE

9 ans pour les obligations émises en 1986.

8 ans pour les obligations émises en 1987.

### INTÉRÊT

Ces obligations rapporteront un intérêt annuel de 10,50 %, soit F 525 par titre payable en une seule fois le 7 octobre de chaque année. Le premier terme d'intérêt sera mis en paiement le 7 octobre 1987 pour les obligations émises en 1986 et le 7 octobre 1988 pour les obligations émises en 1987.

### TAUX DE RENDEMENT ACTUARIEL BRUT AU RÈGLEMENT

11 % pour les obligations émises en 1986.

10,50 % pour les obligations émises en 1987.

Le taux actuariel brut est le taux de rendement annuel, avant prélèvement fiscal ou retenue à la source, calculé au jour de l'émission sur la durée totale de l'emprunt en actualisant tous les produits versés sous forme d'intérêt et de remboursement.

### AMORTISSEMENT NORMAL

Les obligations sont toutes amortissables le 7 octobre 1995, par remboursement à leur valeur nominale (F 5.000).

### AMORTISSEMENT ANTICIPÉ

Indépendamment de l'amortissement normal, la BANQUE NATIONALE DE PARIS s'interdit de procéder, pendant toute la durée de l'emprunt émis en 1986 et en 1987, à l'amortissement anticipé des obligations par remboursement, mais se réserve le droit de procéder à leur amortissement anticipé en effectuant à toute époque des rachats en Bourse.

Notamment, si cela est nécessaire au bon fonctionnement du marché de l'emprunt, elle procédera à des rachats, dans la limite, pour chaque période annuelle, de 10 % des titres en circulation au début de ladite période.

Les obligations ainsi rachetées ne pourront être revendues ; elles seront annulées.

### MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG

La BANQUE NATIONALE DE PARIS s'engage, jusqu'à la mise en remboursement effective de la totalité de ces obligations, sans que cet engagement affecte en rien sa liberté de disposer de la propriété de ses biens, à ne pas conférer hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'elle peut ou pourra posséder, au bénéfice d'autres obligations, émises ou à émettre, sans consentir les mêmes garanties et au même rang auxdites obligations.

De plus, la BANQUE NATIONALE DE PARIS s'interdit de constituer un nantissement sur son fonds de commerce.



## **MASSE DES PORTEURS D'OBLIGATIONS**

Les porteurs d'obligations émises en 1986 et en 1987 seront groupés en une Masse unique jouissant de la personnalité civile, conformément aux dispositions légales. Ils seront réunis en Assemblée générale dans le délai légal, à l'effet de désigner le ou les représentants de la Masse et de définir leurs pouvoirs, conformément auxdites dispositions. Dans le cas où des émissions ultérieures d'emprunts offriraient aux porteurs d'obligations des droits identiques à ceux du présent emprunt, l'ensemble des porteurs d'obligations serait groupé en une Masse unique.

## **ASSIMILATION**

Au cas où la BANQUE NATIONALE DE PARIS émettrait ultérieurement de nouvelles obligations entièrement assimilables aux présentes obligations, notamment quant au montant nominal, aux intérêts, à leurs échéances, aux conditions et dates d'amortissement et aux garanties, elle pourra unifier, pour l'ensemble de ces obligations, les opérations d'amortissement qui porteront ainsi, sans aucune distinction, sur les titres des émissions successives.

## **COTATION**

Ces obligations feront l'objet d'une demande d'admission à la Cote Officielle (Bourse de Paris).

La BANQUE NATIONALE DE PARIS prendra toutes dispositions utiles pour assurer, dans des conditions normales de marché, une bonne liquidité des transactions sur ces titres, dès leur admission à la Cote Officielle.

### 3. CARACTÉRISTIQUES COMMUNES AUX DEUX TYPES D'OBLIGATIONS

#### MONTANT MAXIMAL DES ÉMISSIONS

F 2.000.000.000.

#### PRIX D'ÉMISSION

Le prix d'émission est le prix de souscription défini au paragraphe « Exercice des bons de souscription » précédent.

#### NOMINAL DES OBLIGATIONS

F 5.000.

#### FORME DES TITRES

Les obligations pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des obligataires.

L'ensemble des titres de cette émission, quelle que soit leur forme, seront, en vertu de l'article 94-II de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 (loi de Finances pour 1982) et du décret n° 83-359 du 2 mai 1983 relatif au régime des valeurs mobilières, obligatoirement inscrits en comptes tenus, selon les cas, par la Société ou un intermédiaire habilité. Les obligations seront inscrites en comptes dans les quinze jours suivant leur date de jouissance.

Les droits des titulaires seront ainsi représentés par une inscription à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'Émetteur et, s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

L'admission des obligations aux opérations de la SICOVAM sera demandée.

#### PUBLICATION - REMBOURSEMENT

Un avis spécial, portant à la connaissance des obligataires la date de remboursement, sera publié au *Journal Officiel* un mois au moins avant cette date.

Les intérêts des obligations cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par la BANQUE NATIONALE DE PARIS.

#### IMPÔTS

Le paiement des intérêts et le remboursement des titres seront effectués sous la seule déduction des retenues à la source ou des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs.

En l'état actuel de la législation, les personnes physiques domiciliées en France percevront le montant brut de leurs coupons, diminué, à leur choix :

- soit d'une retenue à la source de 10 % qui ouvre droit à un crédit d'impôt d'égale montant ;
- soit d'un prélèvement forfaitaire de 25 % qui les libère de l'impôt sur le revenu.

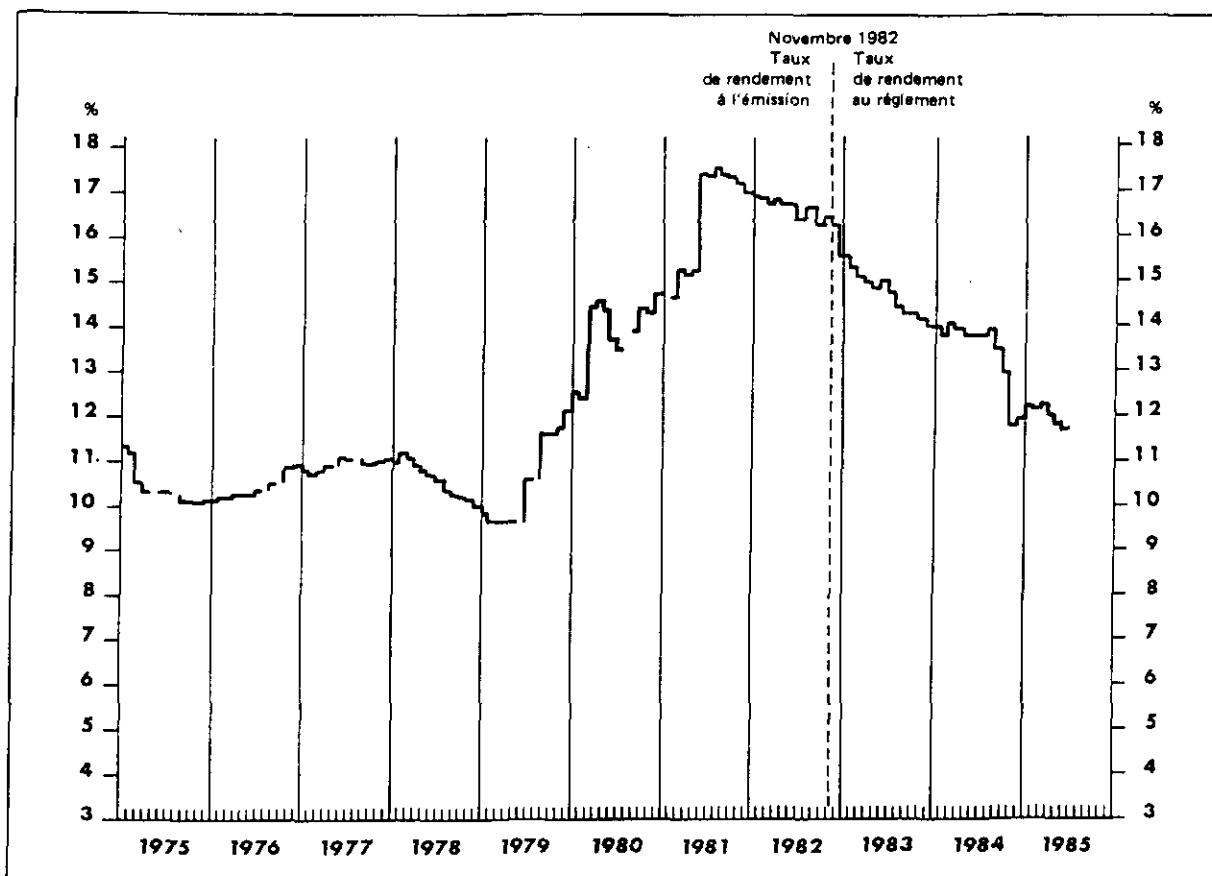
En outre, ces intérêts figurent parmi les revenus ouvrant droit à l'abattement de F 5.000 par an et par déclarant accordé aux porteurs de certaines valeurs mobilières.

Placés ou non sous le régime du prélèvement forfaitaire, ils sont, d'autre part, soumis à la contribution complémentaire à l'impôt sur le revenu, au taux de 1 %.

## ÉTABLISSEMENT CHARGÉ DU SERVICE FINANCIER

BANQUE NATIONALE DE PARIS.

ÉVOLUTION DES TAUX DE RENDEMENT MOYENS DES EMPRUNTS NON INDEXÉS, GARANTIS PAR L'ÉTAT ET ASSIMILÉS PUBLIÉS MENSUELLEMENT PAR L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES (INSEE) DEPUIS 1975



## SITUATIONS COMPARÉES (comptes sociaux)

<i>(en milliers de francs)</i>	3 juillet 1984	2 juillet 1985
<b>ACTIF</b>		
Caisse, Instituts d'émission, Trésor public, comptes courants postaux .....	19.068.539	26.837.711
Banques, organismes et établissements financiers :		
a) Comptes ordinaires.....	9.231.383	12.341.774
b) Prêts et comptes à terme .....	229.186.651	281.266.967
Bons du Trésor, valeurs reçues en pension ou achetées ferme.....	77.114.287	95.670.044
Crédits à la clientèle :		
a) Créances commerciales.....	43.002.524	43.168.872
b) Autres crédits à court terme .....	67.118.318	74.549.542
c) Crédits à moyen terme.....	81.977.750	85.599.134
d) Crédits à long terme.....	66.803.687	75.402.521
Comptes ordinaires débiteurs de la clientèle .....	28.591.317	32.357.839
Chèques et effets à l'encaissement .....	53.292.091	55.299.044
Comptes de régularisation et divers.....	13.058.895	16.604.239
Opérations sur titres .....	7.840.210	8.631.127
Titres de placement :		
a) Fonds d'État, bons et obligations .....	2.942.378	2.998.719
b) Autres titres de placement .....	5.768.241	5.342.951
Titres de participation, de filiales et prêts participatifs .....	6.698.565	7.105.998
Immobilisations.....	3.532.899	4.110.749
Opérations de Crédit-Bail .....	—	56.621
	715.227.735	827.343.852
<b>PASSIF</b>		
Instituts d'émission, Trésor public, comptes courants postaux .....	30.863.988	42.366.487
Banques, organismes et établissements financiers :		
a) Comptes ordinaires.....	19.306.432	25.084.411
b) Emprunts et comptes à terme .....	213.110.075	238.012.311
Valeurs données en pension ou vendues ferme .....	66.879.786	85.159.130
Comptes créditeurs de la clientèle :		
● Sociétés et entrepreneurs individuels :		
— Comptes ordinaires.....	36.013.682	38.802.778
— Comptes à terme.....	47.433.945	47.356.807
● Particuliers :		
— Comptes ordinaires.....	42.080.225	46.347.891
— Comptes à terme.....	19.248.377	22.723.497
● Divers :		
— Comptes ordinaires.....	16.077.197	16.887.143
— Comptes à terme.....	5.502.811	7.143.738
Comptes d'épargne à régime spécial.....	55.709.547	62.588.472
Bons de caisse .....	35.922.716	40.227.356
Comptes exigibles après encaissement.....	47.393.548	47.477.088
Comptes de régularisation, provisions et divers .....	28.853.695	35.453.048
Opérations sur titres .....	6.438.193	7.270.605
Obligations :		
● en devises à moyen et long terme .....	22.749.382	31.929.326
● en francs à long terme .....	15.370.832	20.465.463
Emprunts et obligations « subordonnés » en devises à long terme .....	—	3.720.800
Provision pour investissement .....	102.133	85.415
Réserves .....	4.527.000	4.798.000
Titres participatifs.....	—	1.800.000
Capital .....	1.632.580	1.632.580
Report à nouveau .....	11.591	11.503
	715.227.735	827.343.852
<b>HORS-BILAN</b>		
Cautions, avals, autres garanties en faveur des intermédiaires financiers.....	15.732.941	19.039.701
Cautions, avals, autres garanties reçus des intermédiaires financiers .....	24.684.154	22.074.725
Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle .....	44.042.863	52.745.829
Cautions, avals et obligations cautionnées en faveur de la clientèle .....	71.417.614	77.735.366
Acceptations à payer et divers .....	8.148.396	9.589.011

Ces situations comparées n'ont pas été vérifiées par les Commissaires aux Comptes.

## II. PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITÉ DE LA FICHE D'INFORMATION

A notre connaissance, les données de la présente fiche d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

*Le Président du Conseil d'administration*

René THOMAS

La notice légale a été publiée au *Bulletin des Annonces Légales Obligatoires* du 16 septembre 1985.

### VISA DE LA COMMISSION DES OPÉRATIONS DE BOURSE

Par application des articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967, la Commission des Opérations de Bourse a apposé sur la présente fiche le visa n° 85-270 en date du 12 septembre 1985.

Toute personne désireuse d'obtenir des renseignements complémentaires sur la BANQUE NATIONALE DE PARIS peut, gratuitement et sans engagement, obtenir le rapport de l'exercice 1984 et la note C.O.B. n° 85-182 du 12 juin 1985.

**Par téléphone :**  
en appelant le 244-27-72

**Par lettre :**  
en envoyant sa carte de visite ou  
le papillon ci-contre à :

**Banque Nationale de Paris,**  
16, boulevard des Italiens,  
75450 Paris Cedex 09

85774 Maulde et Renou et Cie - Tél. : 260-39-27

NOM Prénom

Rue N°

Code postal Ville

désire recevoir le rapport de l'exercice 1984  
et la note C.O.B. n° 85-182 du 12 juin 1985  
de la BANQUE NATIONALE DE PARIS.